

A-3559/21-52



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

du 26 juillet 2021

sur

le projet de règlement grand-ducal portant adaptation pour certains lycées des articles 1^{er} et 2 du règlement grand-ducal fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales des classes de l'enseignement secondaire classique

Par dépêche du 20 juillet 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 27 juillet 2021 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La Chambre est tout d'abord offusquée qu'elle ne dispose que d'un délai de quatre jours ouvrables pour se prononcer sur ledit projet, d'autant plus que l'on se situe en pleine période de congés scolaires, qui constitue du temps de repos officiel pour le personnel enseignant. La motivation de l'urgence basée sur la pandémie Covid-19, figurant à l'exposé des motifs, ne constitue aucune justification pour laisser un délai tellement court à la Chambre, pour laquelle il est ainsi impossible de rédiger un avis fondé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle pour la énième fois qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer constitue une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement en mesure de finaliser son avis et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

La Chambre tient par ailleurs à rappeler que les avis qu'elle émet doivent en principe être adoptés en séance plénière, le délai de convocation d'une telle étant fixé par son règlement d'ordre interne à " *cinq jours francs au moins*".

* * *

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'adapter pour l'année scolaire 2021/2022 les grilles horaires auprès de certains lycées pour les classes de l'enseignement secondaire classique.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend la nécessité de tenir compte des besoins spécifiques des lycées en raison de l'action autonome dont ceux-ci disposent dans un certaine mesure dans le domaine pédagogique – et même si cette approche adoptée par le Ministère de l'Éducation nationale est conforme à sa devise "*Ënnerschiddlech Schoulen fir ënnerschiddlech Schüler*" – elle relève toutefois que le fait de déterminer dans chaque lycée un contenu différent pour les matières et formations au programme des sections (qui sont les mêmes au niveau national dans chaque



lycée) risque de mener à des diplômes nationaux de fin d'études secondaires classiques dont la valeur diverge d'une section à l'autre ou d'un lycée à l'autre. Pour une section donnée, le diplôme afférent peut ainsi ne pas attester les mêmes compétences au niveau national, ceci en fonction du lycée dans lequel les élèves ont obtenu leur diplôme.

Ensuite, la Chambre s'étonne que, dans le texte sous avis, aucune mention ne soit faite de la nouvelle discipline "*sciences numériques*" à introduire en classes de 7^e, discipline qui fait certes l'objet d'un projet pilote seulement pour l'année scolaire 2021/2022 et qui est obligatoire uniquement à partir de la rentrée en septembre 2022, mais qui a toutefois été entamée par 50% des lycées (ESG et ESC) déjà. Aux dépens de quelle discipline dans la grille horaire ce cours, à raison d'une leçon par semaine, aura-t-il lieu? S'agirait-il d'une décision délaissée aux lycées de façon individuelle dans le cadre de leur "*autonomie pédagogique*", engendrant ainsi différentes grilles horaires en classes de 7^e au plan national?

Finalement, la Chambre espère que les élèves, après avoir passé la classe de 4^e de l'enseignement secondaire classique, font preuve, ensemble avec leurs parents, de suffisamment d'autonomie, de sens de responsabilité et de motivation pour se procurer eux-mêmes les informations complètes et nécessaires afin de pouvoir effectuer un choix réfléchi pour accéder après le baccalauréat au marché du travail ou pour faire des études en vue de l'accès à une future profession, ceci non seulement sur la base de critères purement géographiques et en rompant le cas échéant avec leurs habitudes.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 26 juillet 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF